

Législation genevoise

Loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève (LMéd-GE)

B 1 40

Tableau historique

du 17 avril 2015

(Entrée en vigueur : 13 juin 2015)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

Il est institué un bureau de médiation administrative (ci-après : bureau) ayant pour buts :

- a) de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés;
- b) de contribuer à prévenir ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration;
- c) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration;
- d) d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont considérées comme une administration aux fins de la présente loi les entités suivantes :

- a) l'administration cantonale;
- b) les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes;
- c) les administrations communales;
- d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

² La présente loi ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales.

³ Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'administration et ses collaborateurs et collaboratrices.

Art. 3 Coordination

¹ La réalisation des buts de la présente loi s'effectue de manière coordonnée.

² Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'utilisateur vers cette dernière.

Chapitre II Organisation

Art. 4 Composition

¹ Le bureau se compose d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiateur), d'un juriste et d'un préposé au secrétariat.

² En outre, il lui est affecté un médiateur administratif suppléant (ci-après : suppléant), lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur.

Art. 5 Election

¹ Le médiateur et son suppléant sont élus au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.

² L'article 107A et les dispositions relatives aux élections de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.

³ Le médiateur et son suppléant entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement du Grand Conseil.

⁴ En cas de vacance, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la période de 5 ans.

Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a) a l'exercice des droits civils;
- b) est de nationalité suisse;
- c) est domiciliée dans le canton de Genève;
- d) dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste;
- e) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Art. 7 Incompatibilités

- 1 Le mandat de médiateur est incompatible avec :
 - a) tout mandat public électif;
 - b) toute autre activité lucrative;
 - c) toute fonction dirigeante dans un parti politique.
- 2 Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 3 Le présent article ne s'applique pas au suppléant.

Art. 8 Serment

Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :

« Je jure ou je promets solennellement :
d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité;
de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission;
de n'exercer aucune pression sur les parties en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée;
de veiller à ce que les parties en litige concluent une entente libre et réfléchie;
de ne plus intervenir d'aucune manière une fois ma mission achevée;
de préserver le caractère secret de la médiation. »

Art. 9 Statut

- 1 L'indépendance du bureau est garantie.
- 2 Le bureau est rattaché administrativement au département présidentiel qui lui attribue un budget de fonctionnement.
- 3 Le Conseil d'Etat fixe la rémunération du médiateur et de son suppléant.
- 4 Le médiateur et son suppléant sont soumis au statut des magistrats du pouvoir judiciaire. Les collaborateurs et collaboratrices du bureau sont soumis au statut de la fonction publique.
- 5 Le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau.

Art. 10 Tâches du médiateur

- 1 Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi.
- 2 Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action.
- 3 Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration.
- 4 Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers.
- 5 Il intervient dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration.
- 6 Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions.
- 7 Le médiateur établit un rapport annuel de ses activités, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Chapitre III Procédure

Art. 11 Saisine

- 1 Le médiateur agit sur requête ou de sa propre initiative.
- 2 Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.
- 3 L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré.
- 4 Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.
- 5 Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux.

Art. 12 Récusation

L'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique par analogie.

Art. 13 Examen

- 1 Le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire.
- 2 Si la demande n'entre pas dans la compétence du bureau, le médiateur peut orienter le requérant vers un tiers.

³ Si le médiateur entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer. Dans le cas contraire, il en expose les motifs aux parties.

⁴ L'examen peut donner lieu, notamment, à un complément d'information, à un rappel de la législation, à une recommandation, à la dissipation d'un malentendu ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle s'avère nécessaire.

⁵ Le médiateur n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit, à moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.

Art. 14 Critères d'appréciation

Le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.

Art. 15 Accès à l'information

¹ Pour comprendre l'objet du différend et établir les faits, le médiateur peut notamment :

- a) requérir des renseignements écrits ou oraux;
- b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles;
- c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire;
- d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques.

² Tout collaborateur ou collaboratrice des entités soumises à la présente loi, quel que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès, sous réserve des dispositions découlant de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard du médiateur.

Art. 16 Résultat

¹ Le médiateur informe les parties concernées du résultat de l'examen.

² Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées.

³ En cas d'issue positive de la médiation et pour autant que les parties le demandent, le résultat de l'accord est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée.

⁴ Si aucun accord n'est possible, le médiateur en avise le requérant et peut l'informer, cas échéant, des voies de droit à sa disposition.

⁵ S'il l'estime nécessaire, le médiateur adresse une recommandation à l'autorité concernée et peut proposer une modification des procédures en vigueur.

⁶ L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend dans un délai de 3 mois un rapport sur les suites qui lui sont données.

Art. 17 Gratuité

Le bureau fournit ses prestations gratuitement.

Art. 18 Secret de fonction, secret professionnel et droit de refuser de témoigner

¹ Le médiateur est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa fonction ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci.

² Les collaboratrices et collaborateurs du médiateur sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

³ Le médiateur, ses collaboratrices et ses collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 19 Voies de recours

Les actes émanant du bureau ne sont pas sujets à recours.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 21 Disposition transitoire

La première élection du médiateur intervient sans délai après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2018.